



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2002-AG/2-319
en date du 25 novembre 2002

autorisant la Société LAWSON MARDON MORIN à
procéder à l'extension des activités exercées dans son
établissement à SARREBOURG, spécialisé dans la
fabrication de complexes d'emballage souple.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société LAWSON MARDON MORIN pour l'extension des activités exercées dans son établissement à SARREBOURG ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2002 au 26 juillet 2002 dans les communes de BUHL- LORRAINE, DOLVING, HAUT-CLOCHER, HILBESHEIM, LANGATTE, REDING, SARRALTROFF et SARREBOURG ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BUHL-LORRAINE, DOLVING, HAUT-CLOCHER, HILBESHEIM, LANGATTE, REDING, SARRALTROFF et SARREBOURG ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société Lawson Mardon Morin dont le siège social est situé au 48 route de SARREGUEMINES – Zone industrielle – BP 50014 – 57402 SARREBOURG CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARREBOURG les installations suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Quantité maximale	Classement	Rayon d'Affichage
98 bis-0	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères C – Installés en terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³	Quantité maximale : 100 m³	Non Classable	/
128	Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité maximale : 28 t	Non Classable	/
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité maximale : 70 t	Autorisation	0,5 km
1431	Fabrication de liquides inflammables	Ancien bâtiment SEV : Quantité maximale présente : 130 m³ et inférieure à 200 t Nouveau bâtiment SEV : Quantité maximale présente : 12 m³ de préparation	Autorisation	3 km
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Dépôt aérien de 140 m³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : - 40 m³ de solvants en fûts de 200 l - 20 m³ d'encre et vernis en bidons de 20 l - 80 m³ d'encre et vernis Dépôt souterrain de 919 m³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie comprenant : - 5 cuves de 50 m³ d'acétate d'éthyle - 4 cuves de méthylcétone (3*50 m³ + 1*25 m³) - 1 cuve de 50 m³ d'acétate d'isopropyle - 1 cuve de 25 m³ pour l'alcool éthylique - 2 cuves de 50 m³ de collodion - 2 cuves de 10 m³ distilleuse - 5 cuves de 50 m³ sur la plate-forme de dépotage	Autorisation	2 km

N° rubrique	Intitulé	Quantité maximale	Classement	Rayon d'Affichage
		- 7 cuves de 7 m³ de vernis à proximité du nouveau bâtiment SEV Dépôt souterrain 100 m³ de fuel domestique		
1433-B-b ✓	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables B - Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Distillateur à solvant : 3 m³	Déclaration	/
1434-2 ✓	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables → 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h → 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Réseau de distribution de solvant : Débit maximal : 20 m³/h Dépotage des stockages souterrains soumis à autorisation	Autorisation	1 km
1450-2 ✓	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de nitrocellulose de 15 t	Autorisation	1 km
1510-2 ✓	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m³ 2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur 50 000 m³	Q > 500 tonnes Le volume des entrepôts est inférieur à 37000 m³	Déclaration	/
1530-b ✓ 1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant : b) supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ <i>inférieure ou égale à 1000 m³</i>	Stockage de bois : Quantité maximale 300 m³	Déclaration NC	/
1720 ✓	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003: 3. Contenant des radionucléides du groupe 3 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) 4. Contenant des radionucléides du groupe 4 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1 000 Ci), mais inférieure à 37 000 TBq (1 000 000 Ci)	3 sources scellées activité totale : 370 MBq(0,01 Ci)	Non Classé	/
2450-2-a ✓	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	Quantité maximale : 16 t/jour Soit 5500 t/an	Autorisation	2 km
2661-1-b ✓	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Utilisation polymère pour extrusion, couchage Capacité maximale : 5 t/j	Déclaration	/
2662-b	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	Quantité maximale : 200 m³	Déclaration	/
2910-1 et 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Les installations de combustion autorisées sont identifiées à l'article	Autorisation	3 km

N° rubrique	Intitulé	Quantité maximale	Classement	Rayon d'Affichage
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) supérieure ou égale à 20 MW : b) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	16.1 Puissance maxi installée : 33661 KW		
2915-1-a ✓	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Fluide thermique : 100 m³	Autorisation	1 km
2920-2-a ✓	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maxi sur le site : - 500 kW pour les installations de compression - 1120 kW pour les installations de réfrigération	Autorisation	1 km
2925 ✓	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale : 50 kW		/
2930 ✓	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Atelier réparation maintenance : 460 m²	Non Classé	/
167 ✓	Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit	Les déchets stockés proviennent exclusivement des installations de l'exploitant. La quantité maximale stockée sur la station de transit (entrepôt dénommé « 0 ») est de 100 t	Autorisation	1 km

La liste des machines autorisées d'impression, de complexage, de laquage et de paraffinage est la suivante :

N°	Marque	Lieu	Production annuelle Millions de m²
224	Comexi	A	8,5
246	Holweg	A	45,3
247	Cerutti	A	20,9
248	Rotomec	A	10
249	Cerutti	K	52,6
250	Cerutti	Q	41,8
252	Rotomec	L	43,5
114	DCM	D	33
115	Holweg	D	37,5
116	BHS	D	29,9
117	Erwepa	J	59,3
118	Rotomec	C	47
150	Schiavi	D-E	34
152	Kroenert	C	13,4
141	DCM	D	41,2
Bobineuses		B	250
imprimeuse		S	60
Extrudeuse		T	80
laqueuse		D-E	60
contrecolleuse		C	60

1.2 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.

1.3 -

Les arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-69 du 4 janvier 1991 et n°2001-AG/2-391 du 15 novembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation préfectorale.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SARREBOURG.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 4000 m³

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure de bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal de 30 m³ qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux industriels doivent être collectés.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents pour les installations nouvelles doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur les thèmes suivants :

- mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du site de l'usine
- proposition de solutions alternatives de traitement des effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche. Le volume minimal total de ces bassins est de 2100 m³ en plusieurs parties.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES REJETS AQUEUX

7.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux purges des chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), etc.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 – Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les émissaires n°1 et n°2 correspondent à des rejets d'eaux pluviales. Les rejets s'effectuent après un traitement par séparateur d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

Les émissaires n°3 et n°4 correspondent aux eaux domestiques et pluviales. Les rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement de la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux usées

Les caractéristiques des effluents rejetés (émissaires n°1, n°2, n°3 et n°4) devront respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	35 mg/l	NFT 90105
DCO	125 mg/l	NFT 90101
DBO5	30 mg/l	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90023

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90008.
La température est inférieure à 30°C.

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

8.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION URBAINE

Dans la cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJET

10.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 – Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 – ANALYSE DES REJETS

Un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents rejetés par les émissaires n°1, n°2, n°3 et n°4 sera réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et normes mentionnés à l'article 8.1.

Cette analyse se fera annuellement et les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage de d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché

des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La hauteur des cheminées des incinérateurs et thermoréacteurs est supérieure à 10 mètres.

ARTICLE 16 – GENERATEURS THERMIQUES

16.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

N°		Chaudières	Puissance thermique	Combustible
1	Dépollution	Pflock&Meckeler	3000 KW	Gaz
2	Dépollution	Pflock&Meckeler	2000 KW	Gaz
3	Dépollution	Pflock&Meckeler	2000 KW	Gaz
4	Chaufferie	Wanson	2320 KW	Gaz
5	Chaufferie	Wanson	2320 KW	Gaz
6	Chaufferie	CSG	2500 KW	Gaz
7	Chaufferie	De Dietrich	686 KW	Gaz
8	Chaufferie	De Dietrich	686 KW	Gaz
9	Bâtiment A	De Dietrich	686 KW	Gaz
10	Bâtiment A	De Dietrich	686 KW	Gaz
11	Bâtiment M	De Dietrich	411 KW	Gaz
12	SEV	Wiessmann	336 KW	Gaz
13	SEV	Wiessmann	336 KW	Gaz
14	Bâtiment F	De Dietrich	374 KW	Gaz
15	Bâtiment Q	Chappe	1800 KW	Gaz
16	Bâtiment Q	Wanson	2320 KW	Gaz
17	Thermoréacteur	Pflock&Meckeler	1700 KW	Gaz
18	Thermoréacteur	Langbein	1400 KW	Gaz
19	Chaufferie		2300 KW	Gaz
20	Chaufferie		2300 KW	Gaz
21	Chaufferie		1800 KW	Gaz
22	Thermoréacteur		1700 KW	Gaz

16.2. - Cheminées

Exclusivement pour les installations d'une puissance supérieure à 2000 KW.

Les hauteurs des cheminées sont conformes à l'article 6.2.2 de l'arrêté type 2910 du 25 juillet 1997.

Les vitesses d'éjection des gaz de combustions associées aux cheminées doivent être égale à 5 m/s.

16.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Installations d'une puissance supérieure à 2000 KW	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂ en volume

16.4. - Mesure périodique de la pollution

Exclusivement pour les installations d'une puissance supérieure à 2000 KW.

L'exploitant doit effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrite dans la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

16.5. - Entretien des installations

Pour les installations d'une puissance supérieure à 2000 KW.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

16.6. - Equipement des chaufferies

Pour les installations d'une puissance supérieure à 2000 KW.

L'installation et les appareils de combustions qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

16.7. - Livret de chaufferie

Pour les installations d'une puissance supérieure à 2000 KW.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustions comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie

ARTICLE 17 – AUTRES INSTALLATIONS

17.1 - Emissions canalisées- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Valeurs limites d'émissions pour chaque thermoréacteur:

Paramètres	Concentration maxi	Flux maxi
COV	20 mg/m ³	0.5 kg/h
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³	2.5 kg/h
CH4	50 mg/m ³	1.25 kg/h
CO	100 mg/m ³	2.5 kg/h

Valeurs limites d'émissions pour les des incinérateurs n° 1, n° 2 et n° 3 :

Avant le premier janvier 2005 :

Paramètres	Concentration maxi	Flux maxi
COV	50 mg / m ³	1.25 kg/h

Après le premier janvier 2005 :

Paramètres	Concentration maxi	Flux maxi
COV	20 mg / m ³	0.5 kg/h
NOx (en équivalent NO2)	100 mg / m ³	2.5 kg/h
CH4	50 mg / m ³	1.25 kg/h
CO	100 mg / m ³	2.5 kg/h

Les conditions de mesure sont les suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa
- la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

17.2 - Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 210 tonnes par an.

ARTICLE 18 – CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1 – Autosurveillance

Une autosurveillance sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- a) Une évaluation annuelle des rejets de COV diffus suivant une méthodologie reconnue.
- b) Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- c) Le bon traitement des COV dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant s'assurera du niveau d'émission de ses rejets:

- soit par la mesure en continu des COV à l'émission,
- soit par la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement des COV. Ces paramètres seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées. A tout moment, s'il est jugé nécessaire par l'inspection des installations classées, une campagne de mesures par un organisme compétent sera réalisée afin de vérifier la corrélation entre les paramètres proposés et les performances de dépollution.

Des états récapitulatifs des résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées chaque année accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 17.1 par un organisme agréé.

Pour les thermoréacteurs n° 2 et n° 3, un contrôle sera réalisé trois mois après la mise en service.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

18.3 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

18.4 – Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- gaz à effet de serre :
 - CO₂
 - CH₄

TITRE IV - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 20 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 21 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux sonores à respecter en limites de propriété de l'établissement sont définis dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit	Période diurne 7h00 – 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne 22h00 - 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau à respecter	65 dBA	55 dBA

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dB (A)	5 dBA	3 dBA

ARTICLE 23 – CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE V – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 25 – GESTION DES DÉCHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature du Déchet	Code nomenclature	Capacité maximale du site en tonne	Traitement
COLLES VERNIS ENCRE 2 Composants, culots de distillats	08 03 14	360	IE
CIRES	16 03 06	22	IE
COLLES A L'EAU	08 04 13	7	IE
CHIFFONS SOUILLES	15 02 02	70	IE
HUILES	13 01 10	13	IE
DEGRAISSANT	11 01 14	1	PC
TUBES FLUO	20 01 21	1,250	PC
PALETTES BOIS	15 01 03	170	Consignées
BOUCHONS PLASTIQUES	15 01 02	20	VAL
CAISSES	15 01 03	1100	Consignées
PALETTES BOIS	15 01 03	90	VAL
PALETTES BOIS CASSEES	15 01 03	20	VAL
CAISSES-PALETTES BOIS	15 01 03	370	VAL

PALETTES BOIS FLASQUES PLASTIQUES	15 01 02/03	75	VAL
PALETTES BOIS PLAQUES PLASTIQUES	15 01 02/03	45	Consignées
ACIER	16 03 04	140	VAL
CYLINDRES	16 03 04	270	VAL
ALU NU EN BALLES	19 1203	110	VAL
ALU NU EN BOBINES	16 03 04	16	VAL
COPOLYMERES	16 03 06	400	VAL
SOLVANTS	16 03 05	1570	VAL interne
CARTOUCHES ENCRE IMPRIMANTES LASER	20 01 28		PC
DIB	20 03 01	122	PC
DIB	20 03 01	8800	IE

- nomenclature selon décret 2002-540 du 18/04/02
 IE : Incinération avec récupération d'énergie
 PC : Traitement physicochimique pour destruction
 VAL : Valorisation/recyclage

ARTICLE 27 – ELIMINATION/VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 28 – COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 – SÉCURITÉ

29.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2.1 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

29.2.2 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 – Localisation des risques et permis feu

29.3.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

29.3.2 - Dans les parties de l'installation visées au point 29.3.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.3.3 - Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.3.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 29.3.1. : Dans les parties de l'installation visées au point 29.3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.3.5. Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 29.3.1.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 29.3.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.4 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.5 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JP-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

29.6 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,7 mètre, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'exploitant met en place un dispositif de télésurveillance avec report au poste de gardiennage. Cette surveillance vise à :

- détecter les éléments indésirables et prévenir de leurs actions ;
- détecter d'éventuels départ de sinistres dans les zones où il n'y a pas de personnel posté de façon continue.

29.7 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.8 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.9 - Dispositions constructives pour les nouveaux bâtiments

29.9.1. - Structures

La structure du bâtiment et la charpente est métallique. La couverture est réalisée en matériau M0. L'étanchéité est assurée par des matériaux T 30-1.

29.9.2. - Désenfumage

Le désenfumage des cellules est assuré par des exutoires de fumées situés en partie haute de la toiture et répartie uniformément.

La surface des exutoires représente 1 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture des exutoires est automatique et manuel. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

En complément du désenfumage, les halls de stockage comporteront des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur à raison de 1% de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

29.9.3. - Issues de secours

Des issues de secours, donnant sur une zone protégée par un mur coupe-feu ou sur l'extérieur, sont implantées de façon à ce que tout point du bâtiment soit à moins de :

- 50 m d'une issue lorsqu'on a le choix entre 2 issues
- 25 m d'une issue en cul de sac

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme ½ heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

29.10 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

ARTICLE 30 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2 et 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.2 – Moyens de secours

30.2.1 - Défense Intérieure

Le site dispose :

- Un réseau RIA (Robinet d'Incendie Armés) implanté suivant les normes NF S 61-201 et 62-201. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée quelque soit l'aménagement intérieur. Le réseau est protégé contre les chocs et hors gel.
- Des extincteurs mobiles appropriés aux risques particuliers et disposés à raison d'un tous les 200 m².
- Un extincteur présent dans chaque local technique. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des stockages d'émulseurs près des cuves d'encre, vernis:
Le volume doit être adapté au risque d'incendie dans les cuves
- Un réseau de sprinklage à déclenchement autonome sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage.

30.2.2 - Défense extérieure

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation d'engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi périmètre d'un quelconque bâtiment ; les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

30.2.3. - Contrôles

Les moyens de détection et de lutte contre les incendies sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlés (1 fois par an).

30.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31 – ORGANISATION DES SECOURS

31.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31 décembre 2002 un plan d'opération qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32 –ENTREPOTS DE STOCKAGES DE MATIERES COMBUSTIBLES

32.1 - Prévention incendie

Les entrepôts de stockage de matières combustibles ne comportent pas d'étage.

Les faces des entrepôts de stockages de matières combustibles accolées à des chaufferies, des ateliers de charge d'accumulateurs, des ateliers d'entretien, des zones de production seront constituées par des murs coupe feu de degré deux heures. Les portes d'accès correspondantes seront coupe feu de degré 1 heure. Tout autre moyen d'isolation pourra être admis sous réserve de donner des garanties de sécurité équivalentes.

32.2 – Organisation des stockages

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 33 - STOCKAGE DES ENCREs, SOLVANT ET VERNIS

Les dépôts de liquides inflammables respectent les lieux de stockage définis sur le plan en annexe 2.

33.1. Réservoirs :

Les dispositions de cet article sont applicables aux installations nouvelles.

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 33.3

33.2. Canalisations : les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;

- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques ainsi que des actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

33.3. Remplissage : toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

33.4. Events : tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés,

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 34 – BATIMENT S.E.V. (SERVICE ENCRE ET VERNIS)

Les dispositions formulées par la société FM Insurance Company Limited dans sa lettre du 8 mars 2001 adressée à la société ALCAN ALUMINIUM LTD – Sarrebourg (cf. dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en mars 2001 – ANNEXE p.43) en vue de contrôler un début d'incendie dès les premières minutes et de le contenir dans le Bâtiment SEV sont mises en œuvre.

Elles définissent notamment :

- le renforcement de la protection sprinkleur et l'installation d'une protection mousse AFFF,
- le raccordement de cette protection sur la nouvelle source d'eau qui sera en mesure de délivrer le débit et la pression requise.

ARTICLE 35 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent exclusivement aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 2000 KW.

35.1. L'installation de combustion se trouve dans un local technique isolé par des planchers et murs coupe-feu 2 heures et deux portes coupe-feu 1 heure de direction opposée ou est située à plus de 10 mètres d'autres installations

35.2. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

35.3. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent
Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

35.4. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. . Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique du local, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

35.5. La chaufferie est pourvue :

- d'un système de détection de flamme avec, en cas d'anomalie constatée, mise en alarme et coupure de l'alimentation en combustible et électricité.
- d'une vanne d'arrêt extérieure placée sur le circuit d'alimentation en combustible
- d'un système de coupure extérieure de l'alimentation électrique
- 2 vannes de coupure automatique. Ces deux vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

35.6. La canalisation de gaz naturel alimentant la chaufferie est conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Elle est protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées. Elle est extérieure avant sa pénétration en chaufferie.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

35.7. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ou sous un système de télésurveillance . Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

35.8. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

35.9. Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 36 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

36.1. Les compresseurs sont implantés dans un local technique isolé par les murs et planchers coupe-feu 2 heures et deux portes coupe-feu 1 heure.

36.2. Une ventilation mécanique permanente du local est assurée.

36.3. L'exploitant tiendra à la disposition du personnel travaillant sur l'installation de réfrigération des masques de secours efficaces dont le nombre est suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

36.4. Le fluide frigorigène de l'installation de réfrigération est non inflammable et a un effet toxique nul ou minime sur l'environnement. Le fluide est Fréon R134 A considéré comme un chlorofluoroalcane, il doit respecter les exigences du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATEURS

37.1. Les transformateurs ne contiennent pas de pyralène et sont implantés sur rétention de façon à retenir 100 % du diélectrique en cas de déversement accidentel.

37.2. Les transformateurs sont situés dans des locaux spéciaux, isolés par un mur coupe-feu 2 heures et des portes donnant vers l'extérieur coupe-feu 1 heure. Les locaux sont largement ventilés.

ARTICLE 38 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Cet article s'applique aux ateliers de charge d'accumulateur d'une puissance supérieure à 10 KW.

38.1. L'atelier se trouve dans un local technique isolé par des planchers et murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure avec barre anti-panique

38.2. Le local est ventilé avec entrée d'air naturelle en partie basse du local et extraction mécanique. Le débit est calculé conformément à la formule ci-dessous :

1) Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 \, n \, I$

2) Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 \, n \, I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Il doit être équipé en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagé en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

38.3. Les autres matériaux présentés sont de classe M0

38.4. Le sol est incombustible, étanche et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel et résistant aux acides.

38.5. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 39 - BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 40 - DEPOT DE NITROCELLULOSE

40.1. La quantité de nitrocellulose stockée ne devra pas dépasser 15 000 kg :

Elles devront être stockées séparément suivant leur formation.

Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine en provenance fabricants construits pour pouvoir s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bar.

40.2. Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal avec interdiction de les gerber.

40.3. Le dépôt ne commandera aucune issue ou dégagement d'un local habité ou occupé par des tiers ou par le personnel de l'usine.

Le dépôt est implanté à au moins une distance de :

- 10 mètres des établissement recevant du public de première, deuxième, troisième et quatrième catégories et des immeubles de grande hauteur ;
- 10 mètres des installations classées soumises à autorisation et présentant des dangers graves.

Seul, les contenants de nitrocelluloses y seront stockés provisoirement lors des entrées et sorties.

Si une aire de stationnement des véhicules est prévue à moins de 20 mètres du dépôt, un mur plein de 20 cm d'épaisseur et de 1,80 m de hauteur sera érigé à une distance de 5 mètres du dépôt de nitrocellulose et parallèlement à la plus grande dimension du dépôt.

L'accès à ce dernier sera desservi par une porte pleine de 1,80 m de hauteur qui sera toujours dégagée.

40.4. Le dépôt ne pourra en aucun cas être surmonté d'étage.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plancher coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

40.5. La température et l'état hygrométrique à l'intérieur du dépôt seront enregistrées continuellement.

40.6. Le sol sera recouvert d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier. Le port de chaussures ferrées est interdit à l'intérieur du dépôt. Toute personne pénétrant ou sortant du dépôt devra effectuer un nettoyage des semelles de ses chaussures.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

40.7. Le dépôt doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures, sous verre dormant, tout l'appareillage électrique sera à l'extérieur.

Cette installation sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

40.8. Le dépôt ne sera pas chauffé.

40.9. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flamme ou d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

Toute personne pénétrant dans le dépôt devra déposer son matériel de fumeur (tabac, cigarettes, briquet, allumettes).

40.10. Le dépôt sera toujours tenu en parfait état de propreté et le sol balayé fréquemment.

Au cours ces contrôles, tout contenant détérioré sera immédiatement évacué, et détruit sous les ordres d'un préposé responsable et qualifié.

En aucun cas, les déchets ne pourront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

Les murs, le sol, les étagères, tuyaux, etc... seront débarrassés des poussières par essuyage avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.

40.11. L'exploitation du dépôt doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés dans le dépôt.

40.12. L'exploitant tient à jour un registre entrées-sorties indiquant la quantité de nitrocellulose stockée. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

40.13. Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs, bouche d'incendie, permettant de lutter contre un incendie survenant à proximité du dépôt.

Au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux, etc.) implantée à 200 mètres au plus du dépôt ou une réserve d'eau suffisante permet d'alimenter avec un débit et une pression suffisants des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

De plus, une installation d'extinction automatique sera prévue à l'intérieur du dépôt. Elle comprendra des buses du type « sprinkler » avec vannes à ouverture rapide, déclenchées par contre - poids et câbles mis en service par joints fusibles intercalaires, tarés à 63°.

40.14. Une équipe spécialisée à la lutte contre l'incendie sera prévue et entraînée de façon à pouvoir intervenir efficacement dans les meilleurs délais.

Le personnel chargé du fonctionnement du dépôt sera choisi parmi cette équipe de lutte contre l'incendie.

Le transport des contenants de nitrocellulose, effectué à l'aide de chariots à main ou de chariots à moteur, présentant toute garantie de sécurité et autorisés par l'inspection des établissements classés, ne sera autorisé entre le dépôt, le laboratoire et l'usine, que lorsque les voies de dégagement sont libres et qu'il ne se passe aucun incident à l'intérieur du périmètre de l'usine.

Les chariots à main ou à moteur devront toujours être en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 41 - CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Les ateliers d'utilisation indépendants du local renfermant le générateur seront construits et aménagés de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Tous les ans sera effectuée une analyse du fluide organique. Les résultats de cette analyse seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence d'humidité dans le circuit pouvant entraîner des pressions de vapeur dangereuses, des précautions spéciales seront prises pour les éviter.

Pour éviter la dégradation du fluide, il importe de s'assurer que les lubrifiants et graisses employés dans les parties mécaniques telles que les presse-étoupes des pompes, n'entrent pas dans le système de circulation ni directement ni par capillarité.

Lors de certaines opérations, des réactions exothermiques peuvent prendre naissance normalement ou accidentellement dans les échangeurs. Si cette éventualité se produit et si la portion du circuit primaire en contact avec l'échangeur ne peut être isolée par des soupapes ou des vannes, des dispositifs convenables empêchant les excès de pression et des tuyauteries de décharges équiperont le circuit primaire.

Un ou plusieurs tuyaux d'évents, fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement située protégée par un dispositif pare-flammes, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement le fluide thermique en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE SECURITE RELATIFS AUX RESEAUX DE COLLECTE DES SOLVANTS ET DE TRAITEMENT DES REJETS

Les dispositifs suivants seront mis en place sur les réseaux de collecte des solvants et de traitement des rejets :

- mesure de concentration comprenant deux niveaux (en pourcentage de la L.I.E.) qui seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant :
 - premier niveau : alerte alarme
 - deuxième niveau : mise en sécurité
- mise en place de clapets de décompression avec report d'alarme
- installation de bacs de rétention sous les pompes du fluide caloporteur
- création de porte de visite pour l'inspection des collecteurs
- contrôle de combustion avec report d'alarme
- mise en place d'arrête flamme autant que de besoin sur le réseau de collecte

ARTICLE 43 – SOURCES RADIOACTIVES

43.1. – Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

43.1.1. – Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) – BP n° 35 – 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) – BP 90 – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

43.2 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place en contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

43.3 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 44 - ACTIVITE DE TRANSFORMATION DE POLYMERES

Les activités de transformation de polymère respectent les prescriptions fixées dans l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661.

ARTICLE 45 - STOCKAGE DE POLYMERES

Le stockage de polymères respecte les prescriptions de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 – Dispositions générales et particulières

46.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du POI dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

46.2. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

46.3. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour les installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

46.4. - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 47 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 48 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 49 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de BUHL- LORRAINE, DOLVING, HAUT-CLOCHER, HILBESHEIM, LANGATTE, REDING, SARRALTROFF et SARREBOURG.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 50 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 51 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de SARREBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

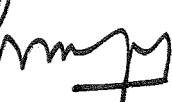
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 novembre 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

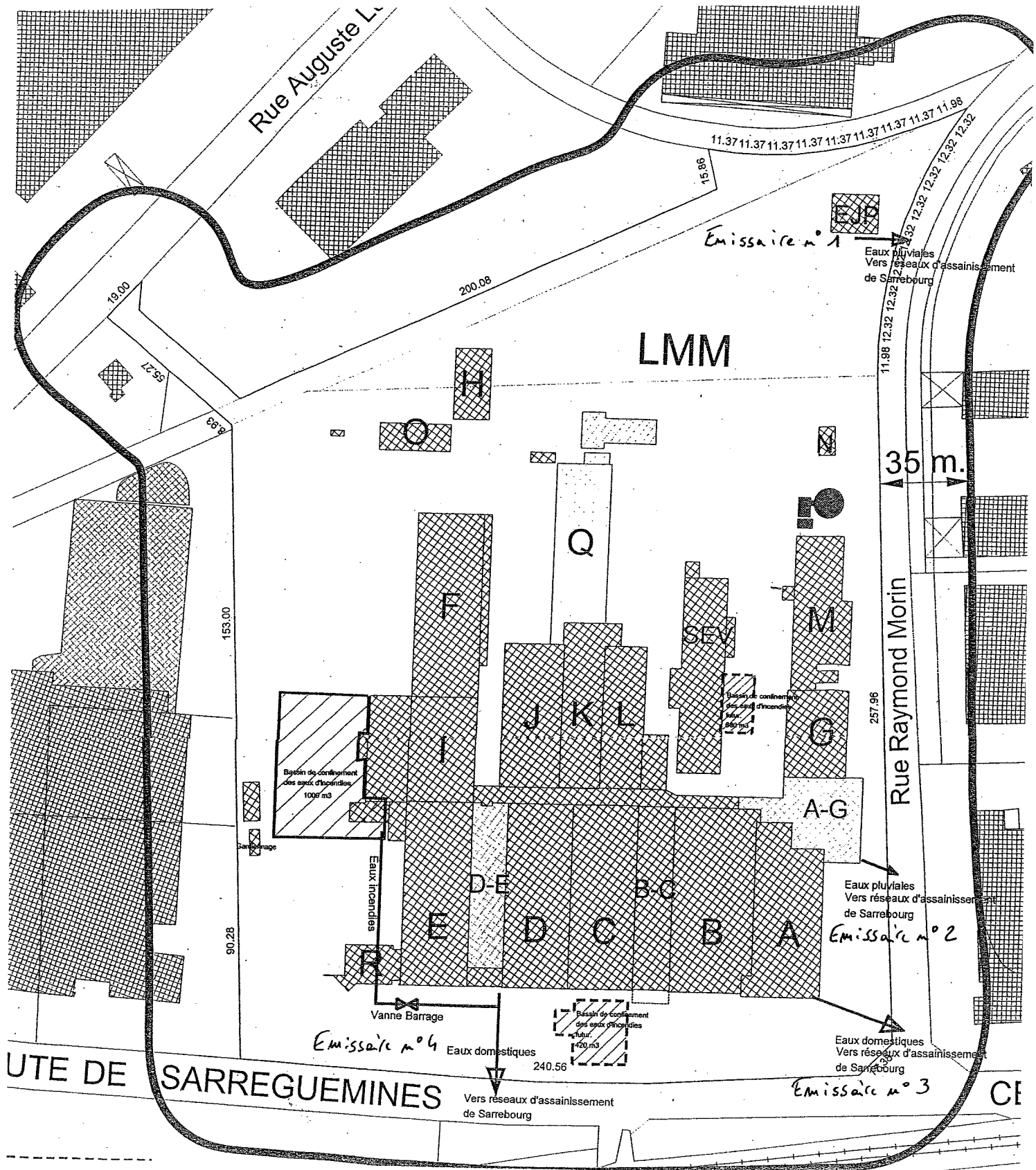
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

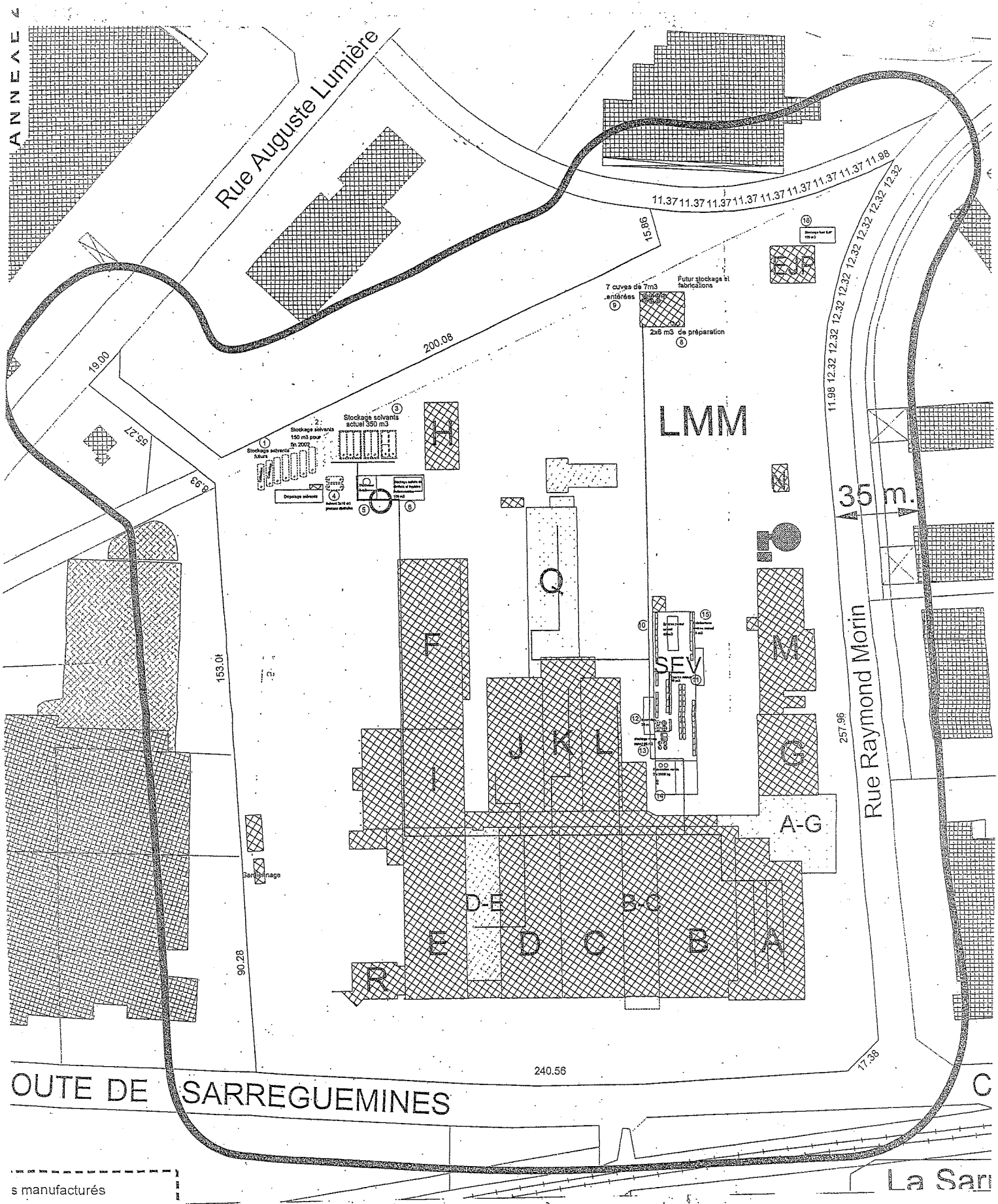


Laurent VAGNER

Signé Marc-André GANIBENQ







Fabrication et stockages de liquides inflammables

Implantation	Rubrique	Désignation
1,2,3,4 & 9	1432-2-a	Dépôt souterrain de 920 m3
5	1433-B-b	Distillateur 3 m3
6	98 bis-C	Cuillots de distillats 100 m3
9,10 & 11	1432-2-a	140 m3 solvant, encres, et vernis enflus et bidons
8,12,13,14, & 15	1431	Fabrication encres et vernis
16	1432-2-a	Stockage fuel